



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

taux

Question écrite n° 93716

Texte de la question

Mme Nathalie Appéré attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la modification de la taxation appliquée au pommeau à compter du 1er janvier 2016. Le pommeau et ses trois appellations d'origine contrôlée Bretagne, Normandie et Maine, constitue un produit essentiel de la filière cidricole de l'ouest de la France. Jusqu'ici classé comme produit intermédiaire (code fiscal 2206), ce produit est désormais taxé à taux plein. La hausse supérieure à 80 % de la fiscalité risque d'entraîner une chute des ventes dans les mois prochains, mettant en danger un savoir-faire unique, spécificité régionale, et l'ensemble de la filière cidricole. Sachant que des vins doux naturels obtenus par le même procédé que le pommeau conservent leur code fiscal, elle souhaite connaître les raisons de cette différence de traitement et si le Gouvernement envisage des actions pour soutenir la filière.

Texte de la réponse

Depuis 2008, le Pommeau a été inscrit, en tant qu'indication géographique (IG) « spiritueux », dans le règlement CE no 110/2008 relatif aux boissons spiritueuses. Le 26 décembre 2014 et le 13 janvier 2015, trois nouveaux cahiers des charges du Pommeau ont été homologués par décret et validés par le comité de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO). Ces documents indiquent que le Pommeau est une boisson spiritueuse enregistrée en tant qu'« autres boissons spiritueuses » à l'annexe III du règlement CE no 110/2008 et la mention relative aux moûts mis en œuvre n'indique plus leur degré alcoolométrique, ce qui était déjà le cas en 2009. Cela étant, des informations apportées sur l'élaboration du Pommeau (les moûts de pommes subissent un début de fermentation, puis l'alcool extrait de ces moûts est reversé sur ces derniers et le mutage intervient par assemblage de ce moût fermenté avec l'eau de vie de cidre), ont permis de considérer que les Pommeaux de Bretagne, du Maine et de Normandie, pouvaient continuer à être classés fiscalement comme produits intermédiaires et relever de la position tarifaire 2206. En conséquence, sa fiscalité est de 188,41 € par hectolitre en 2016.

Données clés

Auteur : [Mme Nathalie Appéré](#)

Circonscription : Ille-et-Vilaine (2^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 93716

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : Finances et comptes publics

Ministère attributaire : Finances et comptes publics

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [1er mars 2016](#), page 1735

Réponse publiée au JO le : [3 mai 2016](#), page 3819